

## 1. Qu'est ce que le service civique ?

C'est un **engagement volontaire de 6 à 10 mois** pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général d'au moins **24h hebdomadaire** dans une association ou une collectivité qui donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État et la structure d'accueil.

La loi du 10 mars 2010 a créé le statut du Service civique en l'inscrivant dans le code du service national. Le contrat de service civique **ne relève pas du code du travail** et organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre un volontaire et une structure d'accueil.

La Ligue de l'enseignement étant agréée auprès de l'Agence du service civique en son nom, une délégation de signature est donnée à la fédération départementale pour la signature des contrats. Elle vaut **transfert de responsabilité pleine et entière quant aux relations contractuelles entre la Ligue et le volontaire**.

## 2. De quelles indemnités bénéficie l'engagé ? Combien ça coûte pour la structure d'accueil ?

Les volontaires bénéficient d'une **indemnité mensuelle de 473,04 € versés par l'État et de 107,58 € versés par la structure d'accueil**. Afin d'assurer l'égalité des engagés de La Ligue, l'indemnité ne peut être supérieure à 107,58 €.

Le service civique suspend les versements des indemnités chômage et du RSA sans que le montant ni la durée des allocations ne soient remis en cause. L'engagé(e) pourra cependant bénéficier d'une **majoration** versée par l'État de **107,68 €** s'il est bénéficiaire (ou membre d'un foyer bénéficiaire) du RSA, s'il est étudiant boursier 5° échelon ou de l'allocation de parents isolés (pour les DOM/TOM).

## 3. Quels sont les droits ouverts pour les volontaires ?

Ils bénéficient de la couverture sociale du **régime général** auquel ils doivent s'affilier eux-mêmes et sont assurés auprès de l'APAC pour leurs activités par le centre confédéral.

**Les trimestres de service civique sont validés pour leur retraite**. Il est par ailleurs possible de **travailler ou de faire des études en parallèle**. Ils bénéficient du fonds assurance formation (formation professionnelle) au même titre que les bénévoles.

## 4. Qui peut accueillir des volontaires ?

Il est possible de faire un service civique : dans la fédération / dans les associations affiliées en C1 ou C2 / dans les autres structures affiliées en C3 (collectivités territoriales, établissement d'enseignement, ...)

Dans tous les cas, **un contrat de service civique et un formulaire CERFA seront signés entre le volontaire et la fédération départementale**. Pour l'accueil dans des structures affiliées, une **convention de mise à disposition** devra également être signée.

## 5. Quelles missions peut-on proposer ?

Les missions doivent pouvoir se rattacher au catalogue national de missions qui ont été agréées selon les thématiques suivantes : Solidarité, Santé, Éducation, Culture et loisirs, Sport, Environnement, Mémoire et citoyenneté, Solidarité internationale.

Les missions proposées au sein de La Ligue sont généralement de 6 à 10 mois. Exceptionnellement, des missions plus longues (jusqu'à 12 mois) peuvent être envisagées. Une demande exceptionnelle doit justifier la durée pour qu'un accord soit délivré.

## 6. Pourquoi accueillir un volontaire ?

- **Renforcer** la vie associative
- **Apporter** une dynamique à l'association
- **Bénéficier** de compétences nouvelles et d'un regard extérieur
- **Apprendre** au contact du volontaire
- **Enrichir** les actions de l'association
- **Développer** de nouvelles activités
- **Offrir** une opportunité d'acquérir une expérience qui a du sens
- **Transmettre** des valeurs associatives
- **Encourager** l'engagement des jeunes

## 7. Quelles sont les obligations pour les fédérations et les structures d'accueil?

**L'intermédiation proposée par la fédération permet à la structure d'accueil de se décharger des obligations liées à l'accueil d'un volontaire en service civique.**

La FAL 63 vous propose :

- un soutien pour **définir une mission** qui réponde à vos besoins
- un accompagnement dans **le choix du volontaire**
- **la prise en charge totale du suivi administratif et financier** - il ne reste à votre charge que l'indemnité versée au volontaire - ainsi que la couverture assurance de chaque mission
- l'organisation des 2 **journées obligatoires de formation civique et citoyenne** pour tous les volontaires
- l'inscription à la formation obligatoire aux premiers secours (**PSC1**)
- la formation de vos bénévoles et salariés au **rôle de tuteur**.

La structure d'accueil via le **tuteur** désigné à la signature du contrat et la fédération doivent accompagner le volontaire dans sa réflexion sur son **projet d'avenir**.

## 8. Combien d'engagés en service civique peut-on accueillir en même temps ?

Il n'y a pas de limite au nombre d'engagés accueillis dans une structure, cependant un tuteur ne peut pas accompagner plus de cinq personnes en même temps. Ceci se justifie par la vision exigeante du service civique que nous défendons. Une **charte éthique** vient formaliser sur ce sujet les valeurs que nous défendons.

## 9. Quand est-il possible d'engager des volontaires en service civique ?

Les volontariats peuvent débuter toute l'année, les 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois.

## 10. Comment en savoir plus ?

Le site de l'agence du service civique : [www.service-civique.gouv.fr](http://www.service-civique.gouv.fr)

Le site de la Ligue de l'enseignement : [www.laligue.org](http://www.laligue.org).

Pour des renseignements complémentaires et personnalisés :

**Ligue de l'enseignement du Puy-de-Dôme - FAL 63**

**Natacha SAUZION : 04 73 14 79 08 ou [nsauzion@fal63.org](mailto:nsauzion@fal63.org)**

**[www.culturefal63.org](http://www.culturefal63.org)**